

Revue des textes légaux face à la mise en œuvre de la restauration des paysages forestiers à Madagascar

1. **LA DÉFINITION DES FORÊTS ET LEUR RÉGIME JURIDIQUE À MADAGASCAR**

LOI N°97-017 DU 8 AOÛT 1997 PORTANT RÉVISION DE LA LÉGISLATION FORESTIÈRE

TITRE PREMIER

DÉFINITION DE LA FORÊT

Art. 2 - Sont assimilés aux forêts :

- les surfaces non boisées d'un bien fonds forestier telles que les clairières ou surfaces occupées par des routes forestières, constructions et installations nécessaires à la gestion forestière ;
- les terrains non boisés à vocation forestière, notamment pour la conservation et la restauration des sols, la conservation de la biodiversité, la régulation des systèmes hydriques ou l'accroissement de la production forestière dès qu'ils auront fait l'objet d'un classement tel que défini à l'article 43 de la présente loi ;
- les terrains déboisés depuis moins de cinq ans et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement ;
- les marais, les peuplements d'aloës ;
- les peuplements naturels et purs d'arbres produisant des fruits, tels que les manguiers et anacardiens ;
- les mangroves, les bois sacrés, les raphières (cœur de palmiers Ravinala).

Art. 4 - Ne sont pas considérés comme forêts :

- les cultures d'arbres et boisements plantés sur un terrain non forestier ;
- les jardins boisés, les allées et parcs urbains et les pépinières non situées sur des biens fonds forestiers ;
- les cultures d'arbres et boisements destinés à une exploitation à court terme, plantés sur un terrain non forestier, annoncés et enregistrés comme tels auprès de l'administration forestière lors de leur établissement ;
- toute surface donnant des produits agricoles, sauf s'il s'agit de surface couverte d'arbres ayant poussé naturellement, ou de reboisements ;

- les pâturages, suivant la vocation des sols définie par la loi.

Art. 5 - La constatation de la nature forestière d'un terrain relève de la compétence d'une commission forestière du lieu de situation du terrain et dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret.

TITRE II

DU RÉGIME FORESTIER

CHAPITRE PREMIER

Art. 7 - Le régime forestier est l'ensemble des dispositions Législatives et réglementaires ayant pour objet la protection et la bonne gestion durable des ressources forestières.

Section première

Soumission au régime forestier

Art. 9 - Toute forêt soumise au régime forestier est régie par les règles de protection, de gestion et d'exploitation définies par la présente loi.

Art. 10 - Les forêts soumises au régime forestier sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. 12 - Sont notamment soumis au régime forestier, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, compte tenu des dispositions particulières des conventions internationales :

- les forêts naturelles telles que les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves spéciales, forêts classées, les forêts domaniales, les réserves forestières ;
- les forêts artificielles appartenant à des personnes publiques dont notamment les reboisements et périmètres de reboisement ou de restauration des sols, les stations forestières ;
- les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'État ou sur lequel l'État a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant aux Collectivités territoriales décentralisées, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, et à d'autres personnes morales publiques ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis ;
- les bois, forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier constitués dans le but de mener dans les régions côtières une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ;

- les terrains reboisés par l'État en exécution de l'article 43 de la présente loi ;
- les brise-vents plantés sur des biens fonds agricoles ;
- les plantations fruitières sur terrains non forestiers, telles les cocoteraies.

Section 2

De la distraction du régime forestier

Art. 17 - Les forêts des personnes publiques et des personnes privées peuvent faire l'objet de distraction temporaire ou définitive du régime forestier. Toutefois, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves spéciales et les forêts classées, dans le respect des conventions internationales ainsi que les terrains et surfaces définis à l'article 2 ne sont pas susceptibles de distraction.